

années représentera le capital de la valeur de telle seigneurie, fief ou arrière-fief.

VIII. Que sur la valeur telle qu'en dernier lieu établie, un cinquième sera déduit en compensation du droit de quint dont il est fait remise par la couronne, un autre cinquième sera pareillement déduit en compensation de la part et portion placée au crédit et à fonds d'amortissement, entre les mains du receveur général sur le montant de la valeur des seigneuries, fiefs et arrière-fiefs possédés par le gouvernement, comme il est dit plus haut, et pour les droits de banalité, terres en domaine, et autres droits qui restent et demeurent aux seigneurs par et en vertu du présent acte.

Répartition de la somme établie par l'évaluation.

IX. Que dans le cas où la part et portion au fonds d'amortissement, placé au crédit du seigneur ne suffirait pas à la sûreté et la garantie de paiement des créances et réclamations des créanciers du seigneur, il, tel seigneur, fournira bonne et suffisante caution à son ou ses créanciers pour le déficit, à sa ou leur demande. Et que dans le cas où il y aurait des mineurs, le produit des commutations ci-après établies, sera versé par la partie commuante entre les mains du receveur général de cette province, emportant intérêt légal payable à qui de droit.

Si sa part du fonds d'amortissement ne suffit pas, le seigneur donnera caution.

X. Qu'il sera loisible à tout propriétaire de fonds tenu en fief ou en roture, à titre de cens et rentes portant lods et ventes, de libérer et commuer tel fonds de tous droits seigneuriaux, charges et servitudes seigneuriales généralement quelconques, et pourra sur avis notarié dûment signifié, contraindre son seigneur à lui accorder la commutation de son fonds, à raison d'un seul lods et ventes sur le montant de la valeur de son fonds à être établie à l'amiable entre lui et son seigneur ou représentans, sinon, et en cas de différence d'opinion entre eux, à dire d'arbitres, dont l'un nommé par le seigneur et l'autre par le censitaire ou tel propriétaire, à frais communs entre eux, avec pouvoirs aux dits deux arbitres de choisir un troisième, pour la décision des dits arbitres, ou arbitres et tiers-arbitres dûment assermentés être finale et sans appel, le contrevenant étant contraint à y acquiescer par voie judiciaire, pourvu que sur telle valeur du fonds à être ainsi commué, deux cinquièmes en soient déduits, pour les causes et raisons mentionnées en l'article huitième du présent acte, et les trois autres cinquièmes seront payés par le propriétaire ou censitaire de tel fonds, à demande, au seigneur.

Le seigneur sera tenu de commuer.

Le prix de commutation sera établi par des arbitres.

XI. Que tel propriétaire ou censitaire ayant ainsi commué pourra utiliser les cours d'eau, rivières et ruisseaux dépendant de son fonds ainsi affranchi, et y construire tant pour lui-même et les autres propriétaires ayant commué, moulins à farine, à scie, à

Effet de la commutation relativement aux cours d'eau, etc.